

N° 6522³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Clervaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(18.4.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 janvier 2013 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 février 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 mars 2013.

Lors de sa réunion du 21 février 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 21 mars 2013, la Commission a procédé à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté le présent rapport le 18 avril 2013.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à créer un lycée sur le territoire de la commune de Clervaux. L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire.

La création du lycée se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel „lycées“. Le plan sectoriel a été élaboré dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il vise à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire les distances des transports scolaires, notamment des élèves des classes inférieures. Il établit 4 pôles d'enseignement sur le territoire national: Centre, Sud, Est et Nord. Le pôle d'enseignement Nord comprend les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette. Suivant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005

déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „lycées“, le pôle d’enseignement Nord comprend 6 lycées, dont 4 lycées techniques, 1 lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et 1 lycée mixte à dominante technique.

Les élèves des communes suivantes sont visés prioritairement pour s’inscrire dans le futur lycée: les communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach et de Wincrange ainsi que la commune de Kiischpelt du canton de Wiltz. Les communes de Kiischpelt et Wincrange sont cependant affectées à deux zones d’inscription, à savoir celle de Clervaux et celle de Wiltz.

Le lycée à Clervaux est le premier de trois lycées de la deuxième phase prévus par décision gouvernementale le 1er décembre 2006. Alors que le plan directeur prévoit jusqu’en 2010 un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l’ensemble de l’enseignement secondaire et secondaire technique du pays, le nombre total d’élèves de l’enseignement secondaire est passé de 32.058 à 40.114 entre 2010 et 2011, ce qui correspond à une augmentation de 8.056 élèves. La zone d’inscription prioritaire de Clervaux disposait en 2011/2012 d’un potentiel d’élèves de 1.508 (tous les cycles), respectivement de 703 (cycle inférieur). Il s’agit là d’un potentiel maximal, puisqu’une partie des élèves de la commune de Wincrange continuera à être affectée au Lycée du Nord (hypothèse 50% = 174 élèves en 2011/2012, dont 76 élèves du cycle inférieur), ce qui est également vrai pour la commune de Kiischpelt avec 97 élèves en 2011/2012, dont 44 élèves du cycle inférieur.

Toutes les communes du canton de Clervaux sont reliées par les transports publics à Clervaux (bus et trains). Une offre de base est présente, mais les capacités demeurent insuffisantes pour certaines régions (Weiswampach, Heinerscheid, Wincrange ...).

La situation géographique de certaines communes permettra aux élèves de faire un choix entre les centres scolaires de Wiltz, de Diekirch/Ettelbruck et de Clervaux. Il s’agit notamment des communes de Wincrange, Kiischpelt et Hosingen, où l’offre de transport existante sera probablement déterminante pour le choix des élèves.

Le groupe de travail du plan directeur sectoriel „lycées“ a montré dans son étude „Opportunité de la création d’un lycée dans la zone de recrutement prioritaire Clervaux“ qu’un lycée à Clervaux délétera les établissements scolaires de Wiltz et d’Ettelbruck tout en permettant aux élèves habitant au nord du pays de profiter d’une offre scolaire à proximité de leur domicile.

Offre scolaire et projet pédagogique

En concordance avec le plan directeur, l’offre scolaire du lycée à Clervaux comportera la division inférieure de l’enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique. Afin d’intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l’offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d’éducation différenciée.

Suivant la modélisation de la capacité optimale, les effectifs du lycée à Clervaux devraient se chiffrer entre 486 et 646 élèves répartis en 34 classes à plein temps, ce qui, selon l’exposé des motifs du projet de loi, constituerait une taille raisonnable pour le bon fonctionnement d’un lycée mixte comprenant des classes inférieures, avec dominance de l’enseignement secondaire technique.

L’équipe d’enseignants qui préparera le démarrage du nouveau lycée sera chargée de définir, dans le cadre de l’autonomie accordée aux établissements scolaires, le projet pédagogique et l’identité qui lui seront propres.

Il est cependant d’ores et déjà prévu que le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures. L’encadrement comprendra, d’une part, des cours d’appui et des mesures de remédiation, et, d’autre part, des activités culturelles, sportives et scientifiques ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis publié le 19 février 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) se demande pourquoi l’extension de l’offre scolaire aux élèves des classes supérieures ne figure pas d’ores et déjà à l’article 2 de la loi sous avis et pourquoi la spécialisation du cycle n’est pas déjà esquissée. La CFEP se demande s’il s’agira d’un lycée „classique“ ou „technique“.

De plus, la CFEP note qu'il sera créé une école à plein temps. Dans ce contexte, elle salue le renforcement en personnel à titre permanent afin d'encadrer les élèves à temps plein. En effet, il est important que les professeurs puissent se consacrer entièrement à l'organisation d'un enseignement de qualité et que l'encadrement des élèves incombe à un personnel socio-éducatif qualifié.

Finalement, la CFEP insiste pour que la conception et la construction du lycée soient régies par l'Etat et que l'entretien et la maintenance ne soient ni sous-traités, ni régis par PPP, mais pris en charge par l'Etat lui-même et son propre personnel.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 12 mars 2013. La Haute Corporation note tout d'abord que le plan directeur „lycées“ prévoit un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays jusqu'en 2010. Selon le Conseil d'Etat, l'exactitude de cette projection devrait être vérifiée et les besoins au-delà de cette date devraient être définis.

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a été informée qu'un groupe de travail, regroupant les différents départements ministériels concernés, est en train d'élaborer un nouveau plan directeur „lycées“.

Ensuite, le Conseil d'Etat met en évidence la nécessité de coordonner, dès avant l'exécution du projet, l'organisation des transports en commun pour atteindre deux objectifs importants du plan directeur sectoriel „lycées“, à savoir la réduction des trajets pour les élèves ainsi que la réduction des besoins de déplacement et la promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) a signalé dans ce contexte que l'organisation des transports scolaires se fait en collaboration avec le département „Transports“ du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Par ailleurs, la Haute Corporation prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Elle suggère d'intégrer un nouvel article dans le projet de loi consacré à ces classes. Le commentaire des articles renseigne plus amplement sur ce point.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que dans le cadre du projet pédagogique, il est projeté d'offrir une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Cependant, le rôle et les tâches du personnel engagé en exécution de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi restent partiellement flous, malgré les explications fournies au commentaire des articles. La Commission note à ce sujet qu'en règle générale, les lois portant création d'un lycée se limitent à une simple énumération des postes à créer, le rôle et les tâches se concrétisant seulement au moment où le projet pédagogique du nouveau lycée prendra forme.

Pour les autres remarques du Conseil d'Etat concernant les articles, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article renseigne sur la localisation du nouveau lycée. Celle-ci respecte la logique et les critères du choix d'implantation tels qu'ils sont retenus dans le plan directeur sectoriel „lycées“.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que cet article dispose qu'il est créé un lycée „public“ à Clervaux. Le caractère public d'un lycée n'a jamais été mis explicitement en exergue dans les modèles de textes existant en la matière. Ce terme est dès lors à supprimer.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée. En concordance avec le plan directeur, l'offre scolaire du lycée à Clervaux comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que

le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Toutefois, il se demande si cette idée louable ne devrait pas faire l'objet d'un article particulier du projet de loi, surtout si l'on prend en considération que ces classes tombent sous un autre régime de direction, de conception pédagogique et de responsabilité.

Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que dans d'autres établissements, des classes de l'éducation différenciée cohabitent d'ores et déjà avec les classes régulières, sans que cette cohabitation ait été déterminée par les lois portant création de ces lycées. Cette cohabitation ne pose pas de problèmes, ni au niveau de la direction, ni à celui de la conception pédagogique et de la responsabilité.

Le fait de prévoir des classes de cohabitation dans les différents établissements scolaires relève désormais d'une volonté politique générale. Il ne semble donc pas indiqué de mettre la présence de telles classes particulièrement en exergue en relation avec le lycée de Clervaux.

Sur base de ces considérations, la Commission décide de ne pas donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat visant à consacrer un article à part aux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

En réponse à un questionnement afférent soulevé par la Haute Corporation, il convient encore de signaler que les effectifs des deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée sont inclus dans le calcul de répartition des heures de cours des grilles horaires par type de salle de classe.

Au vu de ce qui précède, la Commission adopte l'article sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 3

Cet article a trait au personnel du lycée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 4

Cet article précise que les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à inverser la suite des articles 5 et 6 initiaux.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article détermine les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ce qui est prévu dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables; la présence d'un nombre suffisant d'artisans permet d'éviter que des décharges soient accordées au personnel enseignant afin d'assumer la gestion des ateliers et salles spéciales.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat propose de numéroter les différents engagements auxquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Par analogie avec d'autres textes, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la première phrase, de sorte que l'article se lira comme suit:

~~„Art. 6.~~ **Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;

2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.“

La Commission adopte cette proposition.

Article 6 nouveau (article 5 initial)

Cet article précise que les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5 nouveau (article 6 initial), se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée. Compte tenu de l'inversion de l'ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux, opérée suite à la recommandation du Conseil d'Etat, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans l'article sous rubrique.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant création d'un lycée à Clervaux**

Art. 1er. Il est créé un lycée à Clervaux.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Luxembourg, le 18 avril 2013

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Ben FAYOT

